

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Arrondissement de Reims VIII
COMMUNE DE TAISSY

N° 04/2025 - Interdiction temporaire de stationnement et de circulation dans diverses rues à l'occasion de la corrida du samedi 08 février 2025

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article R 411-21-1, R 411-30 et R 411-31 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière, Livre 1, 1^{ère} partie,

CONSIDÉRANT l'organisation de la "corrida de la Saint Valentin" dans diverses rues nécessitant une restriction temporaire de stationner et de circulation pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de la manifestation et des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Afin de sécuriser le passage de la "corrida de la Saint Valentin", le samedi 08 février 2025, de 18h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- * place Frédéric Mistral
- * rue de l'Esterel : du n° 2 au 30
- * rue des Cévennes : sur toute la longueur
- * rue de la Paix : entre le chemin rural n° 11 et le Chemin Thomas
- * Chemin Thomas : sur toute la longueur
- * rue de Longjumeau : sur toute la longueur
- * rue des Vigneuls : de la rue de Longjumeau au Chemin des Verts Galons
- * rue du Mont Gélus : sur toute la longueur
- * Chemin de la Cuche : de la rue du Mont Gélus jusqu'à la rue des Ailettes
- * rue des Ailettes : du Chemin de la Cuche jusqu'au Chemin des Verts Galons
- * Allée des Termes : sur toute la longueur
- * rue de Saussaie : sur toute la longueur
- * rue Colbert et RD 8 : du rond-point de la Mairie jusqu'au rond-point de l'Esplanade Colbert

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Taissy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy et la CIP Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

A Taissy, le 03 janvier 2025

Le Maire,
Patrice BARRIER

